

Observation n°291 du 15/04/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me permets de poursuivre ma précédente contribution qui vous a été envoyée avant d'être achevée.

J'étais en train de vous écrire que la SFEPM préconisait une garde au sol de 50 mètres lorsque les rotors dépassaient 90 mètres ;aussi le promoteur éolien ne peut prétendre comme il le fait qu'il respecte les prescriptions de cet organisme.

Il invoque les mesures effectuées in situ pour justifier que le contexte est "de moindre activité pour les chiroptères et il est permis d'en douter car il est reconnu que les zones humides et la présence d'insectes qu'elles génèrent favorisent inévitablement l'activité des chauves souris ce qui est bien le cas ici avec les rus et les mares sur la zone.Mais nous n'en saurons pas plus puisque les mesures effectuées in situ ne sont pas jointes au dossier.Nous ne pourrons pas davantage nous appuyer sur les suivis de mortalité effectués sur les parcs éoliens voisins en fonctionnement comme le demandait la MRAE sans être entendue par le promoteur.

Quant aux bridages retenus par le promoteur,ils ne répondent que partiellement au risque de mortalité des chiroptères puisqu'il est connu que la plupart des chauves souris peuvent sortir chasser dès le mois de mars en plein jour et par des vents qui dépassent les 6m/s.

Mais on voit bien la faible considération accordée par le promoteur aux recommandations des scientifiques puisqu'il conclut le sujet en affirmant que par ce bridage,l'impact résiduel sera non significatif et il précise "que les recommandations de la SFEPM aient été respectées ou non".

Cette absence de coopération et de sincérité du promoteur face aux enjeux importants en terme de biodiversité mis en évidence fort justement par la MRAE

impose que vous émettiez un avis défavorable à l'issue de cette enquête.

Dominique de Pontfarcy